

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 315

présenté par

M. Herth, M. Le Ray et M. Furst

-----

**ARTICLE 33 C**

À l'alinéa 4, substituer au mot

« doivent »

le mot :

« peuvent ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les « réserves d'actifs naturels » peuvent être un outil pour faciliter la mise en œuvre des mesures de compensation écologique. Pour les maîtres d'ouvrage, ces réserves peuvent constituer une solution, lorsque leurs projets nécessitent des mesures de compensation écologique. Toutefois, ces réserves doivent rester une option parmi d'autres. Les maîtres d'ouvrage doivent rester libres de réaliser ces mesures de compensation écologique, de la manière qu'ils souhaitent. En effet, d'autres outils existent actuellement : il s'agit particulièrement de la contractualisation avec les gestionnaires d'espaces, dont les forestiers et les agriculteurs. Cet outil de contractualisation entre les maîtres d'ouvrage et les acteurs du monde rural méritent d'être largement utilisés au profit du développement des territoires.